



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 janvier 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que l'agenda des événements d'été ainsi que les activités de l'année 2005 se trouvent uniquement en français sur le site de la commune. En réponse à un mail du plaignant du 1^{er} août 2005, la commune a répondu qu'à ce moment-là, une version néerlandaise de l'agenda n'existait pas.

*

* *

Par lettres des 15 juin, 21 août et 11 décembre 2006, la CPCL vous a demandé de lui faire savoir pourquoi cette information n'était pas disponible en néerlandais.

Par lettre du 18 décembre 2006, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):
*"Le premier rappel a été envoyé au fonctionnaire concerné. Comme ses capacités professionnelles étaient insuffisantes, nous avons malheureusement dû lui dire adieu. Pour le moment, notre site web est mis en "stand by", en attendant le recrutement d'un nouvel agent. Il est donc possible que les faits que vous avez mentionnés soient vrais et de plus, nous avons constaté des erreurs dans le texte français.
Les instructions seront transmises afin qu'à l'avenir, il soit compte tenu des prescriptions légales."*

*

* *

Les informations communiquées via le site web d'une commune doivent être considérées comme des avis et communications au public.

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est tenue de rédiger tous les avis et communications au public en néerlandais et en français.

Une exception est toutefois acceptée lorsque l'information concerne une activité culturelle qui intéresse un seul des groupes linguistiques; dans ce cas, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique concerné à l'article 22 des LLC : "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III Bruxelles-Capitale], les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante".

*

* *

L'agenda des événements d'été de l'année 2005 n'étant pas disponible en néerlandais sur le site de la commune, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]